Adresse : Campus des Cordeliers, 15 rue de l'École de Médecine, 75006 Paris

Propositions de la Confédération des Jeunes Chercheurs en vue de l'amélioration du projet de réforme du Décret sur le Contrat Doctoral

(concertation)

Mars 2016



Contexte et principes généraux

La loi de juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et recherche implique la modification des textes réglementaires sur le doctorat. Les concertations entamées en juillet 2014 ont données lieu à la proposition d'un texte qui réforme l'arrêté de la formation doctorale et qui se substitue aux autres textes, en les fusionnant. Cette concertation reprend fin janvier 2016 en ouvrant également à concertation le décret relatif au contrat doctoral, discuté dans le présent document.

La Confédération des Jeunes Chercheurs propose un nombre conséquent d'améliorations au texte envoyé le 29 janvier 2016 pour consultation et avis.

Principes pour la révision du Décret sur le Contrat Doctoral du 23 avril 2009

Conformément à l'action de la Confédération des Jeunes Chercheurs depuis sa fondation, le principe général qui a servi de paradigme à la rédaction de ce document est que le doctorat est une activité professionnelle (quand bien même elle comprendrait une part de formation). Ce principe a pris beaucoup de consistance depuis le milieu des années 1990 et la communauté de la recherche dans son ensemble — c'est-à-dire une majorité des scientifiques, des institutions et des tutelles — mais également le grand public semblent prêts à franchir la dernière étape qui permettra la généralisation de ce principe de professionnalisme.

Cette conception du doctorat en tant qu'activité professionnelle est d'ailleurs celle qui préside au niveau européen, par la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 dans la Charte Européenne du Chercheur et le Code de conduite pour le recrutement des chercheurs¹. Celle-ci intègre les doctorantes et doctorants dans la catégorie des « early-stage researchers»². Nos propositions au cours de ce document peuvent être considérées comme une mise en œuvre des principes de cette recommandation au niveau du doctorat³.

Le gouvernement français a fait un nouveau pas vers cette mise en œuvre en affichant dans la loi de juillet 2013 que le doctorat « constitue une expérience professionnelle de recherche »4.

Dans un objectif constant de valorisation du doctorat, des doctorantes, doctorants, docteures et docteurs, vis-à-vis de qui est concerné, directement et indirectement, par la formation et la recherche doctorales, les recommandations qui sont avancées par la C|C tentent de prendre acte de l'ensemble des conséquences qui doivent être tirées de cette évolution du doctorat. Le doctorat étant une formation par la recherche, le contrat doctoral doit tenir compte au mieux des aspects liés aux missions de recherche effectuées par la doctorante ou le doctorant : dans cet esprit, les propositions les plus déterminantes réunies ici sont :

- la prise en compte effective du contrat doctoral comme un contrat de travail pour des contractuels de la fonction publique dont les missions sont relatives à la préparation d'un doctorat, notamment en termes de date d'effet et de gestion des ressources humaines ;
- la définition rationalisée du service des bénéficiaires du contrat doctoral en mettant en cohérence le contrat et les activités doctorales ;
- la prise en compte de la nature du doctorat comme expérience professionnelle ainsi que des contraintes temporelles pour mener à bien une activité de recherche dans un monde en constante évolution dans les définitions de la durée du contrat doctoral et des modalités d'éventuelles prolongations

¹ http://ec.europa.eu/euraxess/pdf/brochure_rights/eur_21620_en-fr.pdf

² Chercheur-e-s en début de carrière

³ La Commission européenne invite les États membres à l'informer « d'ici le 15 décembre 2005, et annuellement par la suite, de toute mesure qu'ils prennent pour le suite de la présente recommandation. » (p. 5). 6 Contexte et principes généraux

⁴ Article L612-7 du Code de l'éducation

• la substitution systématique d'une terminologie valorisante pour le doctorat en tant qu'activité professionnelle à celle précédemment employée : «doctorant / doctorante»
ou « jeune chercheur-e » plutôt qu' « étudiant / étudiante », et «doctorat» plutôt que « thèse ».
Enfin, la rédaction de ce document est animée d'un esprit et d'une volonté de mettre en place un fonctionnement basé sur la recherche de responsabilisation.

Les éléments qui suivent précisent les points essentiels pour une amélioration des formations et recherches doctorales. Ils s'accompagnent de recommandations rédigées pour s'insérer dans une nouvelle version du décret relatif au contrat doctoral.

*NB: Le cadre juridique français encourage l'utilisation du féminin des noms de métiers dans les textes réglementaires et dans tous les documents officiels émanant des administrations et établissements publics de l'État (circulaires du Premier ministre du 11 mars 1986 et du 6 mars 1998), le contexte de réécriture d'un décret ancien serait favorable à la mise en œuvre de ces recommandations.

Article Ier

Afin d'encourager la formation à la recherche et par la recherche des diplômés de l'enseignement supérieur au niveau du doctorat et de faciliter leur orientation tant vers les activités de recherche que vers d'autres activités de l'économie, de l'enseignement et de la culture, les établissements publics mentionnés à l'article 2 du présent décret peuvent, en application des dispositions de l'article L.412-2 du code de la recherche, recruter des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat par un contrat dénommé « contrat doctoral ».

Le recrutement et l'exercice des fonctions du doctorant contractuel s'effectuent dans les conditions prévues par le présent décret.

Article I er

Afin d'encourager la formation par la recherche et à la recherche des diplômés de l'enseignement supérieur au niveau du doctorat et de faciliter leur orientation tant vers les activités de recherche que vers d'autres activités de l'économie, de l'enseignement et de la culture, les établissements publics mentionnés à l'article 2 du présent décret peuvent, en application des dispositions de l'article L.412-2 du code de la recherche, recruter des candidats inscrits- en vue de la préparation d'un doctorat par un contrat dénommé « contrat doctoral ».

Le recrutement et l'exercice des fonctions du doctorant contractuel s'effectuent dans les conditions prévues par le présent décret.

Article Ier

Les candidates et les candidats à l'entrée en doctorat ne sont pas nécessairement des étudiant-e-s, le doctorat pouvant également être motivé par une volonté d'accélération de carrière.

Le doctorat, comme toute autre activité professionnelle, doit être contractualisé et rémunéré : le contrat doctoral pouvant jouer ce double rôle, l'inscription en doctorat ne devrait pas avoir lieu en-dehors d'un contrat de travail. Pour plus de détails sur l'articulation entre la date d'effet du contrat doctoral et la date d'inscription en doctorat, se reporter à l'article 3.

Concertation	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Article 2	Article 2	Article 2
établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et les autres établissements	établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics administratifs	

Article 3

Le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par contrat d'une durée de trois ans, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

Le contrat doctoral est écrit, il précise sa date d'effet, son échéance et les activités confiées au doctorant contractuel prévues à l'article 5. La liste de ces activités peut être modifiée chaque année par avenant.

Il prend effet au plus tard avant le premier renouvellement de l'inscription en doctorat, sauf dérogation accordée par le conseil académique, ou dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique de l'établissement employeur ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Le contrat peut comporter une période d'essai d'une durée de deux mois. Durant cette période, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat de doctorant contractuel, dans les conditions et avec les indemnités prévues aux titres XI et XII du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 3

susvisé.

Le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par contrat d'une durée de trois ans, sur proposition du directeur de l'institut doctoral, après avis du directeur doctoral et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

Le contrat doctoral est écrit, il précise sa date d'effet, son échéance et les activités confiées au doctorant contractuel prévues à l'article 5. La liste de ces activités peut être modifiée chaque année par avenant.

Il prend effet au plus tard à la date d'inscription en doctorat, sauf dérogation accordée par le conseil académique, ou dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique de l'établissement employeur ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignantschercheurs et personnels assimilés.

Le contrat peut comporter une période d'essai d'une durée de deux mois. Durant cette période, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée ou si le bénéficiaire du contrat doctoral n'est pas inscrit en doctorat à l'issue des deux mois suivant la date d'effet du contrat doctoral, il est mis fin de plein droit au contrat

de doctorant dans les conditions et avec les indemnités prévues aux titres XI et XII du décret du 17 janvier 1986

Article 3

Les termes « directeur doctoral » ou « encadrant » sont plus appropriés pour valoriser le doctorat en tant qu'activité professionnelle de recherche portant sur un projet de recherche qui va au-delà de la rédaction d'un manuscrit de thèse.

Le doctorat, comme toute autre activité professionnelle, doit être contractualisé et rémunéré : le contrat doctoral pouvant jouer ce double rôle, il convient d'articuler sa date d'effet avec la date d'inscription en doctorat. Ainsi, la date d'inscription en doctorat est identique ou postérieure à la date d'effet du contrat doctoral. Il est proposé que la durée entre ces deux dates soit bornée à la durée d'une éventuelle période d'essai de deux mois.

Concertation	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Article 4	Article 4	
La durée annuelle de travail effectif des doctorants	Aucune	
contractuels est fixée par le <u>décret du 25 août 2000 susvisé</u> .		

Article 5

Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, des activités complémentaires dont la durée totale ne peut excéder un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Ces activités complémentaires peuvent comprendre :

- une mission d'enseignement, y compris dans le domaine de la formation continue, pour un service au plus égal à un tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;
- une mission dans le domaine de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail.
- une mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail.

La durée totale des activités complémentaires aux activités de recherche confiées au doctorant dans le cadre du contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Dans la mesure où le service du doctorant contractuel ne comprend que des activités de recherche ou s'il comprend des activités complémentaires dont la durée cumulée est inférieure au sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le <u>décret du 25 août 2000 susvisé</u>, des activités d'enseignement ou d'expertise peuvent lui être confiées en dehors du contrat doctoral, par son établissement employeur ou dans le cadre d'un cumul d'activités, dans les conditions précisées par le décret n°2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Article 5

Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche **pour mener à bien son projet de recherche** ou inclure, outre ces activités de recherche, des activités complémentaires dont la durée totale ne peut excéder un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le <u>décret du 25 août 2000 susvisé</u>.

Ces activités complémentaires peuvent comprendre :

- une mission d'enseignement, y compris dans le domaine de la formation continue, pour un service au plus égal à un tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé :
- une mission dans le domaine de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail.
- une mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail.

La durée totale des activités complémentaires aux activités de recherche confiées au doctorant dans le cadre du contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le <u>décret du 25 août 2000 susvisé</u>.

Dans la mesure où le service du doctorant contractuel ne comprend que des activités de recherche ou s'il comprend des activités complémentaires dont la durée cumulée est inférieure au sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé, des activités d'enseignement ou d'expertise peuvent lui être confiées en dehors du contrat doctoral, par son établissement employeur ou dans le cadre d'un cumul d'activités, dans les conditions précisées par le décret n°2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des

Article 5

La pratique des missions doctorales complémentaires contribue aux objectifs de la recherche.

Pour un-e doctorant-e contractuel-le, un cumul d'activités en-dehors du contrat doctoral ouvrirait la voie aux vacations d'enseignement ou de rémunérations pour d'autres missions qui n'ouvriraient pas droit aux cotisations sociales ou toute autre forme de couverture salariale.

Concertation	Proposition de modifications	Exposé des motifs
La durée totale cumulée de ces activités et des activités	établissements industriels de l'Etat.	
complémentaires prévues dans le contrat doctoral ne peut	La durée totale cumulée de ces activités et des	
excéder un sixième de la durée annuelle de travail effectif	activités complémentaires prévues dans le contrat	
fixée par le <u>décret du 25 août 2000 susvisé</u> .	doctoral ne peut excéder un sixième de la durée	
Les doctorants contractuels ne peuvent exercer aucune autre	annuelle de travail effectif fixée par le décret du 25	
activité d'enseignement ou d'expertise en dehors de celles	août 2000 susvisé.	
prévues au présent article.	Les doctorants contractuels ne peuvent exercer aucune autre	
	activité d'enseignement ou d'expertise en dehors de celles	
	prévues au présent article.	

Concertation	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Article 5-1	Article 5-1	
Lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leurs enseignements. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service prévues par le contrat.		

Article 5-2

Les activités de recherche peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel, à condition que ces établissements soient membres d'une même communauté d'universités et d'établissements prévue à l'article L.718-7 du code de l'éducation ou participe à une même convention d'association prévue à l'article L.718-16 du même code.

Les activités complémentaires prévues à l'article 5 peuvent être effectuées dans un établissement d'enseignement supérieur différent de celui qui emploie le doctorant contractuel.

Dans le cadre d'une thèse réalisée en cotutelle dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du.... fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, les activités de recherche et les activités complémentaires peuvent être effectuées dans un autre établissement d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger que celui qui emploie le doctorant contractuel.

La mise en œuvre des dispositions prévues au présent article est subordonnée à la conclusion d'une convention entre les établissements concernés et le doctorant contractuel. Cette convention prévoit la définition des activités confiées au doctorant contractuel, leurs modalités d'exécution et d'évaluation, ainsi que la contribution versée par les établissements d'accueil au profit de l'établissement qui emploie l'intéressé.

Article 5-2

Les activités de recherche peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel, à condition que ces établissements soient membres d'une même communauté d'universités et d'établissements prévue à l'article L.718-7 du code de l'éducation ou participe à une même convention d'association prévue à l'article L.718-16 du même code.

Dans le cas où les activités complémentaires prévues à l'article 5 sont effectuées dans un établissement supérieur, celles-ci peuvent être effectuées dans un autre établissement que l'établissement employeur.

Dans le cadre d'un doctorat réalisée en cotutelle dans les conditions prévues à l'article 22 de l'arrêté du.... fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, les activités de recherche et les activités complémentaires peuvent être effectuées dans un autre établissement d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger que celui qui emploie le doctorant contractuel.

La mise en œuvre des dispositions prévues au présent article est subordonnée à la conclusion d'une convention entre les établissements concernés et le doctorant contractuel. Cette convention prévoit la définition des activités confiées au doctorant contractuel, leurs modalités d'exécution et d'évaluation, ainsi que la contribution versée par les établissements d'accueil au profit de l'établissement qui emploie l'intéressé.

Article 5-2

Toutes les activités complémentaires prévues à l'article 5 ne s'effectuent pas nécessairement dans un établissement d'enseignement supérieur.

Une attention particulière est portée au lexique employé afin d'assurer la meilleure reconnaissance possible du caractère professionnel du doctorat, et un encadrement qui ne se limite pas à la rédaction du manuscrit (thèse) mais à l'ensemble du projet de recherche ou projet doctoral.

Concertation	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Article 5-3	Article 5-3	Article 5-3
	Conformément aux stipulations du contrat doctoral, le	Le ou la doctorante, responsable, est apte à déterminer la
· ·	président ou le directeur de l'établissement arrête le service	proportion d'activités complémentaires qu'il souhaite effectuer dans le cadre de son doctorat. Une concertation
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	doctorant, après avis du directeur doctoral et du directeur	
·	de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche	•
de recherche concernée et avis du doctorant contractuel.	concernée.	gestion des ressources humaines.

Concertation	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Article 6	Article 6	Article 6
L'établissement employeur s'assure que le doctorant contractuel bénéficie des dispositifs d'encadrement et des formations utiles à l'accomplissement de l'ensemble des activités qui lui sont confiées. Ces dispositifs de formation sont inscrits dans la convention de formation prévue à l'article 12 de l'arrêté du fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.	L'établissement employeur s'assure que le doctorant contractuel bénéficie des dispositifs d'encadrement et des formations utiles à l'accomplissement de l'ensemble des activités qui lui sont confiées. Ces dispositifs de formation sont inscrits dans la Charte du doctorat et son annexe, prévues à l'article I 2 de l'arrêté du fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. le plan de formation de l'établissement employeur.	La charte du doctorat, au même titre qu'un règlement intérieur, a pour vocation de définir les règles de conduite des différentes parties du doctorat : encadrant-e(s), doctorant-e, directeur ou directrice d'unité, établissement d'inscription, institut doctoral. Elle a pour vocation de donner un cadre que les parties s'engagent à respecter moralement et d'informer les parties sur les règles à respecter au sein de l'établissement. La qualité de cette charte et la vérification de son application est un gage pour le bon déroulement d'un doctorat, dans de bonnes conditions de travail. L'ajout d'un avenant à une charte pour expliciter certaines particularités du projet doctoral et de son évolution ne peut être une obligation légale. Prise en application de cette Charte, une annexe indique des éléments relatifs à la situation individuelle de la ou du doctorant concerné (dénominations de l'établissement d'inscription du ou de la doctorante, de l'institut doctoral, de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le(s) nom(s) du (des) directrice(s) ou directeur(s) doctoraux, de la directrice ou du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ou de la doctorante et les droits et devoirs des parties en présence, mention du sujet du doctorat et de la spécialité du diplôme, des conditions de financement du doctorant, etc.). A titre informatif elle mentionne les formations complémentaires en lien avec ce projet professionnel.

Concertation	Proposition de modifications	Exposé des motifs	
Article 7	Article 7	Article 7	
Le contrat doctoral peut être prolongé par avenant deux fois pour une durée maximale d'un an chacune si le déroulement des travaux de recherche du doctorant contractuel le justifie. Lorsque le doctorant contractuel relève des dispositions des alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10 et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, le contrat peut être prolongé d'un an supplémentaire, si le déroulement des travaux de recherche le justifie. Ces prolongations sont accordées par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.	Le contrat doctoral peut être prolongé par avenant une fois pour une durée maximale d'un an si le déroulement des travaux de recherche du doctorant contractuel le justifie. Lorsque le doctorant contractuel relève des dispositions des alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10 et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, le contrat peut être prolongé d'un an maximum supplémentaire, si le déroulement des travaux de recherche le justifie. Ces prolongations sont accordées par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'institut doctoral après avis du conseil de l'institut doctoral , du directeur doctoral et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.	Le contrat doctoral étant mis en œuvre pour contractualiser une expérience professionnelle de recherche, sa durée doit nécessairement être celle liée à la mission de recherche. Cette durée doit être de 3 ans pour tout doctorat, en particulier de manière à ce que le doctorat soit lisible par tout futur employeur. Une dérogation d'une durée d'une année maximum, possible une seule fois pour tout doctorant et deux fois pour les doctorants relevant des dispositions des alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10 et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, doit rester exceptionnelle et encadrée. Elle permet de parer à des problèmes exceptionnels liés à la recherche pendant le déroulement du projet doctoral. Une attention particulière est portée au lexique employé afin d'assurer la meilleure reconnaissance possible du caractère professionnel du doctorat, et un encadrement qui ne se limite pas à la rédaction du manuscrit (thèse) mais à l'ensemble du projet de recherche ou projet doctoral.	

Concertation	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Article 8	Article 8	
Si, durant l'exécution du contrat, le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail ou d'un congé accordé au titre des dispositions du titre V du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé à l'exception de celles de l'article 22, la durée du contrat peut être prorogée par avenant si l'intéressé en formule la demande avant l'expiration de son contrat initial. La durée de cette prorogation est au plus égale à la durée du congé obtenu dans la limite d'un an. La durée cumulée des prorogations accordées au titre du présent article ne peut excéder un an.	Aucune	

Concertation	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Article 8-1	Article 8-1	Article 8-1
Les doctorants contractuels peuvent bénéficier d'un congé non rémunéré d'une durée d'un an maximum durant la période de césure prévue à l'article 14 de l'arrêté du fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. La durée du contrat est prolongée par avenant de la durée du congé. Ce congé est accordé par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.	Suppression de l'article.	L'application de l'année de césure ou toute autre interruption d'inscription au doctorat n'est pas compatible en termes de durée et de bonnes conditions avec la réalisation du travail de recherche. Cette interruption pourrait constituer une porte ouverte à des dérives importantes sur la durée effective du travail de recherche et pourrait renforcer les inégalités entre les doctorants en fonction de leur contractualisation. De plus, il existe déjà des dispositifs adaptés qui permettent aux doctorant-e-s d'accéder à une expérience dans d'autres domaines professionnels dans le cadre d'une mission doctorale ou d'accords de coopération internationale par exemple.

Concertation	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Article 9	Article 9	Article 9
décret, la durée totale des fonctions exercées en qualité de doctorant contractuel ne peut excéder quatre ans dans un ou	Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 du présent décret, la durée totale des fonctions exercées en qualité de doctorant contractuel ne peut excéder trois ans dans un ou plusieurs des établissements mentionnés à l'article 2 du présent décret.	Les propositions de modifications apportées à l'article 3 permettent de rendre le présent article modifié cohérent avec l'article 14 de l'arrêté fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Concertation	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Article II	Article I I	
Pour l'ouverture des droits à congés, l'ancienneté des doctorants contractuels est décomptée à partir de la date à laquelle le contrat en cours a été initialement conclu.		

Concertation	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Article 12	Article 12	
La rémunération minimale des services mentionnés à l'article	Aucune	
5 est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement		
supérieur, de la recherche et du budget.		

Concertation	Proposition de modifications	Exposé des motifs
Dispositions transitoires et finales	Dispositions transitoires et finales	Dispositions transitoires et finales
Article 13	Article 13	•
Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1 ^{er} septembre 2016. Toutefois, les doctorants contractuels en fonction à cette date restent régis par les dispositions antérieures, sauf pour les dispositions nouvelles prévues aux articles 8 et 10.		